



Mes directives anticipées

Documents importants en cas de maladie

Pourquoi des mesures de prévoyance ?

Des décisions dans votre intérêt

En principe, toute mesure médicale nécessite votre consentement. Sans votre accord, le médecin ne peut vous imposer aucun traitement médical. Toutefois, à la suite d'une maladie ou d'un accident, chacun d'entre nous peut être confronté à une situation où **il n'est plus en mesure de prendre des décisions par lui-même.** Afin de ne pas en arriver là, le législateur recommande de rédiger suffisamment tôt des directives anticipées. Trois types de procurations et dispositions permettent d'assurer que les décisions seront prises dans votre intérêt.

Vous pouvez vous protéger au moyen de **directives anticipées** et d'un **mandat pour cause d'incapacité.** Votre conjoint ou un autre proche parent n'est pas automatiquement autorisé à prendre des décisions à votre place. Sans mandat pour cause d'incapacité, l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte) prendra les décisions à votre place. L'APEA peut désigner un curateur avec pouvoir décisionnel concernant toutes vos affaires personnelles. Il va de soi que vous préféreriez qu'une personne de confiance, connaissant votre foi catholique et vos principes moraux, s'occupe de vos affaires si vous n'êtes plus en mesure de le faire. Voilà pourquoi vous devriez rédiger un mandat pour cause d'incapacité aussi tôt que possible.

L'APEA et le curateur sont naturellement tenus de respecter votre volonté présumée, mais sans directives anticipées écrites, cela peut s'avérer très difficile.

En plus des dispositions pour votre bien-être corporel, il est conseillé de prendre des mesures en vue du salut de votre âme. Ce sont les **directives en cas de décès.** Elles sont particulièrement conseillées dans le cas d'un environnement familial non catholique.

Les dispositions énumérées dans cette brochure constituent les **3 piliers de prévoyance** qui garantiront que toute décision à venir soit prise en conformité à votre volonté.



Les 3 piliers de la prévoyance

1^{er} pilier : Les directives anticipées (formulaire ci-joint)

Les directives anticipées déterminent les soins médicaux que vous désirez recevoir ou non en cas d'urgence

Votre accord est nécessaire pour toute intervention médicale, sauf si vous êtes en danger de mort, car alors les médecins peuvent intervenir sans votre consentement. Les directives anticipées déterminent les soins que vous désirez recevoir ou non en cas d'urgence vitale, **si vous n'êtes plus capable d'exprimer votre volonté**. Il s'agit d'un document écrit, librement libellé, contraignant tant pour les médecins que pour vos proches. Vous pouvez y exprimer **les principes de foi et de morale** concernant la vie et la mort qui indiqueront la voie à suivre pour des interventions médicales futures. Pour les rédiger, le plus simple est de remplir le formulaire ci-joint et, si nécessaire, de le compléter par des souhaits personnels. En fonction de la situation, ces directives peuvent être modifiées ou complétées à tout instant. Elles ne prennent effet que dans la mesure où vous ne pouvez plus exprimer votre propre volonté. Nous vous conseillons en outre de demander un avis médical lors de son élaboration.

Personne n'est tenu légalement de rédiger ses directives anticipées. Mais des difficultés pourraient survenir si vous n'étiez plus capable d'exprimer votre volonté et que rien n'aurait été écrit. Le médecin traitant devrait alors présumer vos volontés en collaboration avec vos proches et à la lumière de ce que vous auriez antérieurement exprimé. En l'absence de directives anticipées, l'APEA (Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte) désigne un curateur qui décide des mesures médicales, en collaboration avec le médecin. L'idéal serait que vous joigniez vos directives anticipées à un mandat pour cause d'inaptitude, en désignant une personne de confiance comme représentant légal.

Nous vous recommandons de mettre régulièrement à jour vos directives anticipées, par exemple tous les deux ans. Veillez également à ce que votre mandataire, vos proches et votre médecin de famille en reçoivent une copie. Si possible, gardez sur vous une **carte personnelle** (par exemple dans votre portefeuille) indiquant que vous avez rédigé des directives anticipées, en spécifiant leur lieu de conservation.

2^{ème} pilier : Mandat pour cause d'inaptitude (formulaire ci-joint)

Le mandat pour cause d'inaptitude désigne le représentant chargé de faire respecter vos directives anticipées.

Contrairement aux directives anticipées qui s'adressent au médecin traitant, le **mandat pour cause d'inaptitude** désigne la personne qui prendra les décisions et agira en votre nom si vous n'étiez plus capable de le faire vous-même. Si donc vous désirez rédiger ce mandat, pensez bien que votre représentant doit être une personne en qui vous avez pleine confiance, qui vous connaît bien et qui est en mesure d'exécuter vos volontés. N'hésitez pas à consulter un prêtre qui pourrait vous indiquer une personne capable d'assumer cette responsabilité.

Ce mandat peut se restreindre aux **seules questions de santé**. Il peut également régler **toutes les questions personnelles et financières** ainsi que la **représentation dans les affaires juridiques**.

Son élaboration est soumise à des conditions de forme rédactionnelle (art. 361 du code civil). Comme pour le testament, il existe deux manières de le rédiger (voir page suivante). Si les exigences formelles ne sont pas respectées, le mandat est invalide. Dans ce cas, l'APEA pourrait, selon les circonstances, désigner un curateur. Votre conjoint ou vos enfants ne peuvent pas automatiquement prendre des décisions à votre place. L'APEA pourrait aussi intervenir si aucun mandat n'était trouvé. Il est donc conseillé de bien choisir son **lieu de conservation**. Vous pouvez du reste demander à l'office d'état civil d'inscrire l'existence de ce mandat dans la base de données centrale «Infostar». Ce qui y sera consigné, c'est le fait qu'un mandat a été rédigé, son auteur et son lieu de conservation, mais non son contenu.

Votre représentant pourra autoriser les thérapies requises ou les refuser, si telle est votre volonté. En outre, en collaboration avec vos proches et le personnel médical, il peut organiser votre séjour dans une maison de retraite, si nécessaire. Il est recommandé de joindre votre mandat pour cause d'inaptitude à des directives anticipées. Votre mandataire pourra ainsi décider plus aisément des mesures médicales à entreprendre pour respecter vos volontés et vos convictions.



Les 3 piliers de la prévoyance

Comment rédiger votre mandat pour cause d'inaptitude ?

Vous avez deux options pour rédiger un mandat pour cause d'inaptitude :

1. Vous le rédigez à la main du début à la fin. le datez (lieu, jour, mois, année) et le signez. N'oubliez pas d'y apposer votre nom complet, votre date de naissance et votre adresse personnelle.

2. Vous le composez à l'ordinateur et le faites certifier officiellement par un notaire.

Modèle pour la formulation :

Mon mandat
pour cause d'inaptitude

Intitulé

Le soussigné,.....
né le
à
domicilié à.....

données
personnelles
avec nom et
prénom

désigne la ou les personnes
suivantes comme mon / mes
représentants :

Expression
de la volonté

Mon mari / ma femme / une
autre personne de confiance /
Jean Dupont,
né le
à
domicilié à.....

Personnes
responsables
avec nom
et prénom,
date de
naissance et
adresse

Pour ces services, il recevra une
rétribution mensuelle de CHF 300

Le cas
échéant :
rétribution

La prestation dans son contenu
et son étendue inclut l'ensemble
de ce qui me concerne tant pour
la représentation en matière
médicale, que pour la gestion des
biens ou la représentation dans
les affaires juridiques.

Je délie toutes les personnes sou-
mises à un devoir de confiden-
tialité en raison du secret profes-
sionnel ou de fonction à l'égard
du ou des mandataires.

Je confirme par la présente que
je suis en pleine possession de
mes facultés et que les personnes
désignées sont informées de ma
volonté.

Lieu, date,
signature

3^{ème} pilier : Directives en cas de décès (formulaire ci-joint)

Dans vos directives en cas de décès, vous pouvez déterminer ce qui doit se passer immédiatement après votre décès.

Par ces directives, vous donnez un mandat précis à ceux qui s'occuperont de vos funérailles. Ces directives écrites sont particulièrement importantes si vous êtes célibataire ou si vos proches sont éloignés de la foi catholique.

Conservation

Confiez-en également une copie :

1. à vos mandataires / parents ou à l'entreprise de pompes funèbres désignée.
2. au prêtre de votre chapelle ou au siège de District de Suisse à Rickenbach.

Dispositions pour vos propres funérailles

Il est possible de conclure un contrat de prévoyance funéraire avec une entreprise de pompes funèbres. Dans ce contrat, vous pouvez déterminer toutes les circonstances de vos propres funérailles et en particulier refuser l'incinération. Vous pouvez faire préciser les coûts de vos funérailles et verser cette somme à l'entreprise choisie. Après votre décès, cette dernière veillera à ce que vos souhaits soient respectés. Si la somme versée est supérieure aux coûts réels, elle sera automatiquement restituée à vos proches. Outre les funérailles, une entreprise de pompes funèbres peut également s'occuper de toutes les dispositions nécessaires, telles que l'avis de décès, l'entretien de la tombe, etc. N'hésitez pas à contacter l'entreprise de votre choix pour de plus amples renseignements.

Honoraires de messes pour le repos de votre âme

Vous pouvez, de votre vivant, demander que des messes soient célébrées pour le repos de votre âme après votre décès. Si vous souhaitez le faire, veuillez contacter le District Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X.



Directive anticipée pour l'assistance spirituelle en cas de maladie ou de danger de mort

Communion pour les malades à domicile ou à l'hôpital

Les fidèles qui, pour des raisons d'âge ou de maladie, ne peuvent plus fréquenter la messe dominicale peuvent demander la visite d'un prêtre qui viendra environ une fois par mois pour leur administrer les sacrements. Ne manquez pas d'informer un prêtre lorsque vous êtes hospitalisé ou incapable d'assister à la messe dominicale pour une longue durée. Pour ce faire, appelez au numéro indiqué dans votre bulletin paroissial ou alors contactez le siège du District de Suisse au 062 209 16 16, qui fera suivre l'information au prêtre concerné.

Réception des derniers sacrements

L'extrême-onction est le sacrement institué par Jésus-Christ pour le soulagement spirituel et même corporel des malades en danger de mort (cf. St Jacques 5, 14). Il doit donc être reçu dès que l'on apprend l'existence d'une maladie qui pourrait entraîner la mort. Il n'est pas nécessaire que le danger de mort soit imminent.

Reçu dans les dispositions voulues, ce sacrement, en conférant la grâce, remet les fautes vénielles, délivre l'âme des restes du péché, remet une partie au moins des peines temporelles, donne des forces pour résister aux attaques du démon et fait même recouvrer la santé du corps lorsque Dieu le juge utile. Il peut remettre, en cas de besoin, les péchés mortels de la personne qui se trouve dans un état de contrition au moins imparfaite et de bonne foi convenable. Ce sacrement peut être conféré même si la personne est inconsciente. Si le danger de mort est imminent, l'Eglise joint au sacrement l'octroi de la bénédiction apostolique à l'article de la mort.

N'hésitez donc pas à demander qu'un prêtre de votre paroisse vous administre ce sacrement suffisamment tôt. Son effet perdure même si un temps assez long sépare sa réception de l'imminence de la mort.

Indiquez le nom d'un prêtre

Si vous séjournez à l'hôpital ou dans une maison de retraite, il est souhaitable que vous fassiez connaître dès votre arrivée votre désir d'être pris en charge par un prêtre de votre choix, même si la maison bénéficie de la présence d'un aumônier. Les coordonnées de ce prêtre doivent être insérées dans le dossier médical avec pour consigne de l'informer en cas de grave détérioration de votre état de santé.

Comment préparer la visite du prêtre ?

Si l'on est chez soi, il est louable de préparer une petite table et de la recouvrir d'une nappe blanche. On y placera une croix et deux bougies, un vase d'eau bénite et un verre d'eau. Si ce n'est pas possible, aucune difficulté, le prêtre est muni du nécessaire.

La chambre de malade

Tâchez de préparer à temps votre chambre de malade. Nous vous recommandons de faire en sorte que, depuis votre lit, vous puissiez regarder une croix, une image de Notre-Seigneur ou de la Vierge Marie. C'est une aide précieuse pour unir ses propres souffrances à celles du Sauveur. A l'hôpital, il est souvent préférable d'avoir une croix plus petite que l'on puisse tenir dans sa main.



L'incinération

Que dit l'Eglise à propos de l'incinération ?

L'incinération a toujours été strictement interdite aux catholiques. Les défunts se voyaient refuser la sépulture ecclésiastique s'ils avaient volontairement destiné leur corps à l'incinération. « L'incinération est anti-chrétienne, c'est un abus abominable », écrivait par exemple le pape Léon XIII. Ce n'est que depuis 1963 que l'Eglise la tolère, cédant ainsi malheureusement à l'esprit du temps, en sorte qu'aujourd'hui, même chez les catholiques, l'image chrétienne de la mort s'est largement perdue.

Le Christ fait référence à la mort comme à un sommeil : « Notre ami Lazare dort, mais je vais le réveiller de son sommeil » (Jn 11, 11). De même, lorsqu'il parle à Jaïre de sa fille : « Ne pleure pas ! Elle n'est pas morte, elle est seulement endormie ! » (Lc 8, 52). Saint Paul utilise également cette image du sommeil des morts. Il parle des défunts comme de « ceux qui se sont endormis » et du Christ comme des « prémices de ceux qui se sont endormis » (I Cor 15, 20). C'est dans ce sens que les premiers chrétiens appelaient les lieux de sépulture des *coemeteria*, c'est-à-dire des lieux de sommeil. Sur les inscriptions tombales, on lit fréquemment : « Repose en paix ! ». Aujourd'hui encore, nous appelons les lieux des morts des cimetières, des endroits où les morts sommeillent en paix, afin de se réveiller un jour à une nouvelle vie. On ne livre pas aux flammes ceux qui dorment ! Or l'incinération des corps détruit brutalement cette conception si chrétienne du repos dans l'espérance de la vie éternelle. Le Sauveur s'est servi de la parabole du grain qui meurt et porte du fruit : « Si le grain de froment tombé en terre ne meurt, il demeure seul. Mais s'il meurt, il porte beaucoup de fruit. » (Jn 12, 24). Quelle espérance dans cette merveilleuse parabole ! Elle nous fait oublier la disparition du corps des défunts pour élever notre regard vers la joie de la résurrection. L'incinération s'attaque à cette pensée. Brûler signifie détruire, tandis que semer évoque la vie. Il ne vient à l'idée de personne de brûler des semences pour en répandre les cendres dans un champ. La mise en terre des corps des défunts manifeste ainsi le grand respect de l'Eglise pour ce qui fut le temple de l'âme et qui, comme une graine, doit être semé dans le champ de Dieu. L'incinération manifeste au contraire son mépris du corps. Même si elle n'empêche pas la toute-puissance divine de ressusciter un corps, elle contredit radicalement la doctrine de l'Eglise sur l'immortalité de l'âme et la résurrection des corps. En Suisse, la crémation est désormais le mode de sépulture le plus courant. Plus de



deux tiers des défunts sont incinérés, particulièrement dans les régions moins catholiques. Les catholiques eux-mêmes savent de moins en moins ce que l'Eglise dit de cette forme de sépulture. En rédigeant suffisamment tôt vos directives en cas de décès, vous pouvez dès maintenant vous assurer une inhumation selon vos souhaits (→ cette brochure, page 7).

Prenez des précautions pour que rien de tel ne vous arrive !

Il y a de plus en plus de cas en Suisse où des défunts sont incinérés contre leur volonté. C'est ce qui est arrivé à l'une de nos fidèles qui était isolée dans sa famille en raison de sa foi. A la fin de sa vie, elle vivait de l'aide sociale dans un home pour personnes âgées. A sa mort, les services sociaux de la ville ont privilégié la crémation. Le prêtre qui s'occupait d'elle a tout fait pour que la famille change d'avis, mais en vain. Il n'a pas eu plus de succès auprès de la ville puisqu'il n'existait aucune déclaration écrite de la défunte. Même la proposition de prendre en charge le coût d'un enterrement normal s'est heurtée à une fin de non-recevoir. Le corps de la défunte fut donc incinéré.

Mentions légales

District de Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X
(Verein Distrikt Schweiz der FSSPX)
Novembre 2023

Siège

St. Gallerstrasse 65, 9500 Wil

Adresse de correspondance

Solothurnerstrasse 11, 4613 Rickenbach SO

district@fsspx.ch

Téléphone : 062 209 16 16

Responsable du contenu

Abbé Thibaud Favre

Exclusion de responsabilité

Cette brochure d'information a été préparée au mieux de nos connaissances et de nos convictions. Il s'agit d'informations générales qui ne remplacent pas les conseils juridiques en certaines situations. L'Association District Suisse de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X (Verein Distrikt Schweiz der FSSPX) n'assume aucune responsabilité à l'égard de cas particuliers. Pour des questions personnelles d'ordre médical, veuillez vous adresser à votre médecin de famille, et pour des questions juridiques, à un avocat ou à un notaire de confiance.

Afin de faciliter la lecture de cette brochure, le genre masculin a été utilisé de manière habituelle et inclut le genre féminin.